

N° MED – 2020 – 02

Arrêté portant mise en demeure de suspendre tout dépôt, stockage et enfouissement de déchets, gravats et matériaux sur une parcelle en cœur du Parc national des Calanques

Personne physique concernée : LLORET Jean-Philippe 74 traverse des Pionniers, 13011 MARSEILLE
Personne morale : Entreprise PITT 101 boulevard Saint Marcel, 13011 Marseille
Localisation : Parcelle H0159 Marseille
Nature des Travaux : Dépôt stockage et enfouissement de déchets gravats et matériaux

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-7, et ses articles R.541-7 et R.541-8 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 I. 8° qui prévoit qu'il est interdit « de déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation » ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II. 6° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à une activité autorisée » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu le PLUi de la ville de Marseille approuvé le 19 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant que lors de patrouilles de surveillance, conduites entre décembre 2019 et janvier 2020, dans le cœur du Parc national des Calanques, les agents ayant qualité pour rechercher et constater les infractions spécialement définies pour la protection des parcs nationaux, ont observé le déroulement d'activités de dépôt, de stockage et d'enfouissement notamment de terre, gravats et blocs de ciment, laine de verre et plaques de plâtre, ainsi qu'une activité de tri de déchets ;

Considérant que la surface occupée par ces activités illégales est supérieure à 800 m² ;

Considérant que la réglementation applicable au cœur du parc national prévoit qu'il est interdit « de déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation » ;

Considérant que la réglementation applicable au cœur du parc national prévoit que les travaux, constructions et installations doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du directeur de l'établissement public du Parc national conformément aux articles L 331-4 et R.331-19 du code de l'environnement et notamment au 6° du II de l'article 7 du décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 ;

Considérant que pour se prêter à cette activité Monsieur LLORET Jean-Philippe, dirigeant l'entreprise PITT, n'a sollicité aucune autorisation auprès du directeur du Parc national des Calanques ;

Considérant qu'aucune voie de régularisation administrative n'est envisageable puisque l'activité de « traitement des déchets » n'est pas autorisée en cœur de Parc national des Calanques ;

Considérant que le professionnel exerçant l'activité de gestion des déchets et de recyclage est tenu au respect de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant qu'outre le fait que ces déchets ont un impact visuel et détériorent les paysages naturels, certains de ces déchets, par leur nature, peuvent générer des pollutions des sols et des eaux souterraines et avoir des impacts sur les écosystèmes que le Parc national a pour mission de préserver ;

Considérant que la parcelle est en zone Ns du règlement d'urbanisme de la ville de Marseille (PLUi approuvé le 19 décembre 2019) : *Zones couvrant la grande majorité des secteurs naturels du territoire qui requiert une protection forte du fait des enjeux paysagers (des massifs emblématiques, des lignes de crêtes majeures...) et écologiques (ces espaces constituent, pour partie, des réservoirs de biodiversité) et du fait également de la nécessaire gestion des risques naturels (feux de forêts, ruissellement...)* ;

Considérant qu'il conviendra d'évaluer les possibilités, et le cas échéant, d'encadrer les modalités, d'une remise en état sur une parcelle située en cœur du Parc national des Calanques ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur LLORET Jean-Philippe dirigeant l'entreprise PITT, de suspendre son activité et d'assurer la protection des intérêts protégés par les articles L.331-1 et suivants du Code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 : Nature des travaux

M LLORET Jean-Philippe, dirigeant l'entreprise PITT, est mis en demeure de cesser, tout dépôt, stockage et enfouissement de déchets, gravats et matériaux illégalement conduits sur la parcelle H0159 située dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2 : Prescriptions

- M LLORET Jean- Philippe devra communiquer dans un délai d'un mois les pièces et documents suivants :
 1. le récépissé du dossier de déclaration de son activité de traitement des déchets auprès du préfet du département des Bouches du Rhône, autorité compétente ;
 2. la nature des déchets dont il a assuré la gestion depuis 10 ans ;
 3. l'ensemble des documents de traçabilité faisant figurer le Code de ces déchets, établi selon la nomenclature de classification des déchets ;
 4. le registre chronologique des déchets entrants et sortants de son installation ;

- M LLORET Jean-Philippe fera établir dans un délai de trois mois un diagnostic environnemental du site impacté par son activité illégale.

Article 3 : Durée

Les délais définis à l'article 1 prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Mesures de contrôle

La conformité de cette mesure sera constatée par les services de l'établissement public du Parc national des Calanques.

Article 5 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à l'article 3, il pourra être pris à l'encontre de la personne mise en demeure, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 6 : Recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à M LLORET Jean-Philippe et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 6 octobre 2020,

Le Directeur



François BLAND

